

# ARS

Agence Régionale de Santé

## Conseil de surveillance

### Auvergne-Rhône-Alpes :

**Nombre de mandataire(s) :** 2

**Dont titulaire(s) :** 1

**Dont suppléant(s) :** 1

**Titulaire :** Grégoire REBECCI

**Suppléant :** à pourvoir

**Durée du mandat :** 4 ans

**Date de renouvellement :** Printemps 2022

### Composition :

- 3 représentants de l'Etat,
- 3 membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie désignés par les organisations d'employeurs représentatives (1 MEDEF, 1 CPME, 1 U2P),
- 5 membres des conseils des organismes locaux d'assurance maladie désignés par les organisations de salariés représentatives (1 CGT, 1 CFDT, 1 CFTC, 1 FO, 1 CFE-CGC),
- 1 Président de la MSA,
- 1 Président DU RSI,
- 4 ou 5 représentants de collectivités territoriales,
- 3 représentants d'associations de patients,
- 4 personnalités qualifiées.

1 suppléant est désigné pour chaque titulaire (excepté pour les représentants de l'Etat et les personnes qualifiées)

### Fréquence des réunions :

Au minimum 2 fois par an.

### Missions :

- Définir et mettre en œuvre, au niveau régional, des objectifs de la politique de santé,
- Approuver le budget de l'agence sur proposition du directeur général et possibilité de le rejeter par une majorité de 2/3 des voix des personnes présentes ou représentées,
- Émettre des avis sur : le plan stratégique régional de santé, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les résultats de l'action de l'agence,
- Approuver le compte financier : le directeur général lui transmet, chaque année, un état financier retraçant pour l'exercice, l'ensemble des charges de l'État, des régimes d'assurance maladie et de la CNSA relatives à la politique de santé et aux services de soins et médico-sociaux dans le ressort de l'ARS. Le directeur général lui transmet également un rapport sur la situation financière des établissements publics de santé placés sous administration provisoire.

**Incompatibilités** s'ajoutant à celles des mandataires de CPAM ou CGSS :

- Ne pas être membre du conseil de surveillance à un autre titre,
- Ne pas encourir l'une des incapacités prévues par les articles L5 et L6 du code électoral,
- Ne pas être salarié de l'agence,
- Ne pas avoir, personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, des liens ou intérêts directs ou indirects dans une personne morale relevant de la compétence de l'agence,
- Ne pas exercer de responsabilités dans une entreprise qui bénéficie d'un concours financier de la part de l'agence ou qui participe à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location,
- Ne pas percevoir à quelque titre que ce soit des honoraires de la part de l'agence.